

GE_GERICHTE JTCO/90/2017 vom 27. Juni 2017

GE Cour de justice, 2017-06-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTCO_90_2017

FR: GE_GERICHTE JTCO/90/2017 du 27 juin 2017

IT: GE_GERICHTE JTCO/90/2017 del 27 giugno 2017

Erwägungen

E. 1

lit. b LEtr. Peine 4.1.1. La peine sera fixée d'après la culpabilité de l'auteur (art. 47 al. 1 phr. 1 CP). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (art. 47 al. 2 CP). Il sera tenu compte des antécédents de l'auteur, de sa situation personnelle ainsi que de l'effet de la peine sur son avenir (art. 47 al. 1 phr. 2 CP). En matière de trafic de stupéfiants, la jurisprudence a dégagé les précisions suivantes (ATF 127 IV 101). Le critère de la quantité de drogue trafiquée, même s'il ne joue pas un rôle prépondérant dans l'appréciation de la gravité de la faute, constitue sans conteste un élément important. Il perd toutefois de l'importance au fur et à mesure que l'on s'éloigne de la limite à partir de laquelle le cas doit être considéré comme grave au sens de l'article 19 al. 2 let. a LStup. Il en va de même lorsque plusieurs circonstances aggravantes sont réalisées. Le type et la nature du trafic en cause sont aussi

- 13 - P/7236/2017 déterminants. L'appréciation est différente selon que l'auteur a agi de manière autonome ou comme membre d'une organisation. Dans ce dernier cas, il importera de déterminer la nature de sa participation et sa position au sein de l'organisation: la faute d'un simple passeur est moins grave que celle de celui qui joue un rôle décisif dans la mise sur pied des opérations et qui participe de manière importante au bénéfice illicite (ATF 121 IV 202 consid. 2d/cc). L'étendue du trafic entrera également en considération. Un trafic purement local sera en règle générale considéré comme moins grave qu'un trafic avec des ramifications internationales. Enfin, le nombre d'opérations constitue un indice pour mesurer l'intensité du comportement délictueux; celui qui écoule une fois un kilo d'héroïne sera en principe moins sévèrement puni que celui qui vend cent grammes à dix reprises. Outre les éléments qui portent sur l'acte lui-même, le juge doit prendre en considération la situation personnelle du délinquant, à savoir sa vulnérabilité face à la peine, ses obligations familiales, sa situation professionnelle, les risques de récidive, etc. Il faudra encore tenir compte des antécédents, qui comprennent aussi bien les condamnations antérieures que les circonstances de la vie passée. Enfin, le comportement du délinquant lors de la procédure peut aussi jouer un rôle. Le juge pourra atténuer la peine en raison de l'aveu ou de la bonne coopération de l'auteur de l'infraction avec les autorités policières ou judiciaires notamment si cette coopération a permis d'élucider des faits qui, à ce défaut, seraient restés obscurs (arrêt du Tribunal fédéral 6B_595/2012 du 11 juillet 2013 consid. 1.2.2 et les références citées). 4.1.2. Selon l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois

excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. 4.1.3. L'art. 43 al. 1 CP prévoit que le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine pécuniaire d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur. La partie à exécuter doit être au moins de six mois (al. 3), mais ne peut pas excéder la moitié de la peine (al. 2). Les conditions subjectives permettant l'octroi du sursis (art. 42 CP), à savoir les perspectives d'amendement, valent également pour le sursis partiel dès lors que la référence au pronostic ressort implicitement du but et du sens de l'art. 43 CP. Ainsi, lorsque le pronostic quant au comportement futur de l'auteur n'est pas défavorable, la loi exige que l'exécution de la peine soit au moins partiellement suspendue. Mais un pronostic défavorable exclut tout sursis, même partiel. En effet, s'il n'existe aucune perspective que l'auteur puisse être influencé de quelque manière par un sursis complet ou partiel, la peine doit être entièrement exécutée (ATF 134 IV 1 consid. 5.3.1). 4.2. En l'espèce, la faute du prévenu est importante. Son trafic a porté sur une quantité non négligeable de cocaïne, dont une partie avait un taux de pureté élevé, au mépris de la santé d'autrui.

- 14 - P/7236/2017 Il a agi tant en qualité de récipiendaire de la drogue que de vendeur. Son rôle était plus élevé que celui d'un simple ouvrier, puisqu'il a pris des mesures pour se faire livrer une quantité importante par une mule, lui-même étant en contact direct avec le fournisseur à cette fin. Il a agi de manière indépendante, ayant des fonds propres suffisants pour acquérir la drogue. Il avait en outre un rapport de confiance avec son fournisseur, lequel lui a fait crédit pour une partie de l'argent dû. La période pénale est relativement longue, l'implication du prévenu dans le trafic ayant duré plus d'une année, étant précisé que seule son arrestation a permis de mettre fin à ses agissements délictueux. L'infraction de séjour illégal dénote également la persistance du prévenu à demeurer en Suisse au mépris de la législation en vigueur, en dépit de deux précédentes condamnations à ce titre, étant relevé que la période pénale est de plus d'un an et demi. Les mobiles du prévenu sont égoïstes et relèvent d'un pur appât du gain s'agissant du trafic de stupéfiants et de la convenance personnelle s'agissant du séjour illégal. La collaboration de A_____ a été plutôt bonne. S'il a, dans un premier temps, essayé de minimiser les quantités de drogue vendues, il a néanmoins admis dès le début l'essentiel des faits reprochés, impliquant ses comparses, et a, lors de l'audience de jugement, reconnu la totalité des faits retenus. Le prévenu a exprimé des regrets qui paraissent sincères et qui laissent espérer une ébauche de prise de conscience de la gravité de ses actes. Il y a également lieu de tenir compte de son jeune âge. Sa situation personnelle n'excuse en rien ses agissements, bien au contraire: même si son statut administratif était précaire, il bénéficiait d'un toit et du soutien financier de sa compagne, qui s'acquittait de toutes les charges courantes du ménage. Selon ses propres déclarations, il n'était pas dans le besoin puisqu'il destinait l'argent issu de son trafic de stupéfiants à ses économies. Il y a concours d'infractions, au sens de l'art. 49 al. 1 CP. A_____ a deux antécédents spécifiques en matière d'infraction à la Loi fédérale sur les étrangers, sa dernière condamnation étant récente. Le pronostic est défavorable s'agissant de cette dernière infraction, compte tenu de ses précédentes condamnations qui ne l'ont pas empêché de persister à demeurer en Suisse. Il n'est pas défavorable en ce qui concerne le trafic de stupéfiants, le prévenu n'ayant jamais été condamné à ce titre. Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal prononcera une peine privative de liberté de 30 mois, laquelle sera assortie du sursis partiel, dont les conditions sont réalisées, la peine ferme étant fixée à 12 mois et le délai d'épreuve à 5 ans.

E. 5

Par décision motivée séparée, le maintien en détention pour motifs de sûreté du prévenu sera ordonné (art. 231 al. 1 CPP).

- 15 - P/7236/2017 6.1.1. A teneur de l'art. 66a al. 1 let. o CP, le juge expulse de Suisse, pour une durée de cinq à quinze ans, l'étranger condamné pour infraction à l'art. 19 al. 2 ou 20 al. 2 LStup, quelle que soit la quotité de la peine prononcée à son encontre. 6.1.2. D'après l'art. 66a al. 2 CP qui traite du cas de rigueur, le juge peut exceptionnellement renoncer à une expulsion lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse, en tenant compte de la situation particulière de l'étranger qui est né ou qui a grandi en Suisse. 6.1.3. Pour fonder un cas de rigueur, il est nécessaire que la somme de toutes les difficultés induites par une expulsion affecte si durement l'intéressé que quitter la Suisse, selon un examen objectif, conduirait à une ingérence inacceptable dans ses conditions d'existence. La reconnaissance d'un cas de rigueur ne se résume pas à la simple constatation des potentielles conditions de vie dans le pays d'origine ou à la comparaison entre les conditions de vie en Suisse et dans le pays d'origine, mais aussi à la prise en considération des éléments de la culpabilité ou de l'acte (AARP/185/2017 du 2 juin 2017 consid. 2.2 et les références citées). Ensuite, le juge doit faire une pesée des intérêts entre celui public à l'éloignement et la situation personnelle du condamné. Concernant le premier volet, le juge doit se demander si l'expulsion est de nature à empêcher la commission de nouvelles infractions en Suisse. A cette fin, il considérera pour commencer la quotité de la peine: plus lourde sera celle-ci et plus grand sera l'intérêt public à expulser l'étranger. Ce résultat sera renforcé par le type d'infraction commise: si celle-ci atteint la vie, l'intégrité corporelle ou sexuelle, voire la santé d'un grand nombre de personne en application d'une aggravante à la LStup, l'intérêt public sera plus élevé. Quoiqu'il en soit, l'intérêt privé de l'intéressé à rester en Suisse devra s'analyser sans perdre de vue que les dispositions de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH; RS 0.101) restent contraignantes (AARP/185/2017 du 2 juin 2017 consid. 2.2 et les références citées). Les critères déterminants mis en exergue par la jurisprudence rendue sur l'art. 8 CEDH sont applicables à la pesée des intérêts de l'art. 66a al. 2 CP: la gravité de l'infraction, la culpabilité de l'auteur, le temps écoulé depuis l'infraction, le comportement de celui-ci pendant cette période et le risque de récidive, le degré de son intégration et la durée de son séjour en Suisse, ainsi que les inconvénients qui le menacent, lui et sa famille, en cas de révocation, l'intensité de ses liens avec la Suisse et les difficultés de réintégration dans son pays d'origine. Les antécédents judiciaires antérieurs au 1er octobre 2016 sont aussi à prendre en considération, y compris les antécédents de droit pénal des mineurs. L'intégration de l'intéressé doit être examinée, indépendamment de la durée du séjour, au regard certes de l'enracinement linguistique, culturel, religieux et personnel en Suisse, mais aussi des obstacles que ce dernier rencontrerait pour sa réintégration, selon les mêmes critères, en cas de retour dans son pays d'origine. En définitive, la situation personnelle de l'intéressé doit être examinée de façon concrète (AARP/185/2017 du 2 juin 2017 consid. 2.2 et les références citées).

- 16 - P/7236/2017 6.2. En l'espèce, la culpabilité du prévenu ayant été établie pour une infraction à l'art. 19 al. 2 LStup, son expulsion doit être prononcée, sauf réalisation d'un cas de rigueur. A _____ est en situation irrégulière en Suisse, sa demande d'asile a été radiée et

sa demande de réouverture de demande d'asile a été rejetée. Certes, il est le père biologique d'un enfant domicilié en Suisse, ce dont le Tribunal n'a pas de raison de douter. Cela étant, à ce jour, il n'a pas reconnu l'enfant et n'en est légalement pas le père. Quand bien même il indique vouloir se marier avec la mère de son enfant, régulariser sa situation et entreprendre les démarches pour reconnaître son fils, la situation administrative de sa compagne est également incertaine, dans la mesure où sa demande de permis est à l'étude auprès de l'OCPM, étant relevé que la procédure de divorce avec le père légal de l'enfant n'a pas encore été initiée. Il existe donc de grandes incertitudes quant à l'avenir de la mère de son fils en Suisse, et plus encore quant au sien. Sa famille se trouve en Guinée, pays dans lequel il a grandi, et rien n'indique qu'il ne pourrait pas se réintégrer rapidement, étant relevé qu'il n'est en Suisse que depuis cinq ans. Pour le surplus, il n'a pas rendu vraisemblables les menaces de mort alléguées dont il ferait l'objet de la part de son père. Dès lors, la situation de A_____ ne justifie pas de fonder un cas de rigueur permettant de renoncer à l'expulsion. Par conséquent, après analyse concrète de la situation personnelle du prévenu, il appert que la continuation de son séjour en Suisse est incompatible avec l'intérêt public, lequel prime son intérêt privé à demeurer dans ce pays. Au vu de ce qui précède, le Tribunal prononcera l'expulsion du prévenu de Suisse pour une durée de cinq ans.

E. 7

Le Tribunal ordonnera la confiscation et la destruction des téléphones portables, qui ont servi à commettre les infractions, de la drogue et des emballages de doigts, ainsi que la confiscation et la dévolution à l'Etat des sommes d'argent saisies.

E. 8

Les frais de la procédure, lesquels comprendront un émolument de jugement de CHF 1200.-, seront mis à la charge du prévenu (art. 426 al. 1 CP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.